

39/70. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³³, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, d'approuver le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement dont étaient dotés les membres desdits contingents³⁴, ainsi que le rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, dans lequel il fixait les taux correspondants à compter du 25 octobre 1973³⁵,

Rappelant en outre sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant enfin sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a révisé à nouveau ces taux de remboursement, avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Notant les préoccupations causées par l'incidence défavorable, en valeur réelle, que la forte augmentation des dépenses des contingents a eue sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Prie le Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec les Etats qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et avec les autres Etats Membres intéressés, les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

98^e séance plénière
13 décembre 1984

39/71. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982), 523 (1982), 529 (1983), 536 (1983), 538 (1983), 549 (1984) et 555 (1984) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, 17 juin et 17 décembre 1980, 19 juin et 18 décembre 1981, 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982, 18 janvier, 18 juillet et 18 octobre 1983 et 19 avril et 12 octobre 1984,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982 et 38/38 A du 5 décembre 1983,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 486 000 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1984 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 667 dollars) correspondant aux dépenses qui ont été autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en application des dispositions de la section VI de la résolution 38/38 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1984 inclus;

³³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n^o 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

³⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n^o 34 (A/10034), p. 157, point 107.

³⁵ A/31/288.

³⁶ A/39/650.

³⁷ A/39/685.